

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 114 de M. Nederhorst au Conseil de la C.E.E.

Objet: Absence de décision en matière de formation professionnelle 25/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/4/CEE:

Décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité de la C.E.E. 26/63

63/5/CEE:

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) 27/63

63/6/CEE:

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962 à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B) 28/63

63/7/CEE:

Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés 29/63

63/8/CEE:

Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson 31/63

AVIS AUX LECTEURS

En vue de faciliter la recherche et l'identification des actes des Communautés, les dispositions suivantes seront dorénavant appliquées aux actes des Conseils et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La numérotation des règlements comprendra dorénavant:

- un numéro d'ordre, la numérotation étant continue pour les actes de chaque Communauté et s'étendant sur l'année civile;*
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de publication;*
- le sigle de la Communauté.*

Les règlements seront, pour chaque Communauté, publiés sous la même rubrique.

Un numéro de publication sera attribué aux actes autres que les règlements. Il comprendra:

- les deux derniers chiffres du millésime de l'année en cours;*
- un numéro d'ordre, la numérotation étant continue pour les actes de chaque Communauté et s'étendant sur l'année civile;*
- le sigle de la Communauté.*

Ces actes seront groupés par institution (Conseil ou Commissions).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 114

de M. Nederhorst

au Conseil de la Communauté économique européenne

(29 octobre 1962)

Objet: Absence de décision en matière de formation professionnelle

Pour quelle raison le Conseil n'a-t-il pas encore pris de décision au sujet de l'avis sur les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle adopté par le Parlement européen le 30 mars 1962 ⁽¹⁾?

Réponse

(29 décembre 1962)

La Commission a présenté sa proposition concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle le 3 octobre 1961; le Conseil a décidé, au cours de sa session des 23, 24 et 25 octobre 1961, de consulter sur cette proposition tant le Parlement européen que le comité économique et social. Le comité économique et social a rendu son avis le 1^{er} mars 1962, le Parlement européen le 30 mars 1962. La Commission, désireuse de tenir compte de ces avis, a élaboré un document de travail indiquant les modifications qu'elle pourrait envisager par rapport à sa proposition initiale. Ce document de travail en langue française a été transmis aux organismes compétents du Conseil par note du 22 juin; le texte dans les trois autres langues de la Communauté a été remis dans la première quinzaine de juillet. L'examen de la proposition de la Commission et des avis donnés par le Parlement européen et le Comité économique et social a été entamé au sein du Conseil après les vacances d'été. Le Conseil se prononcera sur la proposition de la Commission dès la fin des travaux préparatoires qui ont déjà atteint un stade avancé.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1034.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité de la C.E.E.

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/4/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 46,

vu la décision de la Commission du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 prorogeant cette décision,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, par lettre du 12 novembre 1962, demandé que la décision de la Commission du 15 mars 1961 qui a été prorogée par la décision du 13 décembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1962, soit prorogée à nouveau;

considérant que les mesures d'organisation de marché du lait et des produits laitiers dans le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas, affectant dans

la concurrence la production de poudre de lait entier en République fédérale, et ayant justifié la décision de la Commission du 15 mars 1961, existent toujours;

considérant qu'il est dès lors opportun de proroger à nouveau la décision du 15 mars 1961;

considérant que la présente décision est prise en considération du fait que la république fédérale d'Allemagne continue d'appliquer un prix minimum de 211 DM les 100 kilos de poudre aux importations en provenance des pays tiers,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité, est prorogée jusqu'à la mise en application d'un régime des prélèvements pour la poudre de lait entier.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, au royaume de

Belgique, à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/5/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu les décisions de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne jusqu'au 7 août 1962, pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium, prorogées pour quatre mois par décision de la Commission en date du 23 juillet 1962,

vu la lettre du 23 octobre 1962, par laquelle la République italienne a envoyé le plan d'assainissement de l'industrie italienne du soufre et demandé la prorogation jusqu'au 2 mars 1968 des décisions de la Commission visées ci-dessus,

considérant que les premières mesures de réorganisation du secteur minier du soufre n'ont pas permis d'apporter des modifications essentielles à la situation du marché du soufre, des sulfures de carbone et de sodium, depuis la période de référence considérée dans les précédentes décisions de la Commission accordant à la République italienne des mesures de sauvegarde pour les produits en cause; que notamment la différence entre le prix italien et le prix mondial est toujours de l'ordre de 33.800 liras par tonne pour le soufre, de 31.500 liras par tonne pour le sulfure de carbone et de 10.000 liras par tonne pour le sulfure de sodium;

considérant que dans ces conditions le maintien des mesures de sauvegarde octroyées par ces décisions de la Commission est nécessaire pour éviter des difficultés graves et susceptibles de persister dans les secteurs en cause, difficultés qui se traduiraient par une altération grave de la situation économique des provinces les moins développées de la Sicile;

considérant que des mesures de sauvegarde comportant des dérogations au traité ne peuvent être autorisées que dans la mesure et pour des délais strictement nécessaires pour permettre de rééquilibrer la situation et d'adapter les secteurs intéressés à l'économie du marché commun;

considérant que le plan de réorganisation de l'industrie italienne du soufre, communiqué par le gouvernement italien à la Commission, contient des mesures qui, d'après ce gouvernement, doivent permettre l'intégration complète de l'industrie italienne du soufre dans le marché commun le 2 mars 1968; que ce plan demeure pourtant incomplet et laisse ouverte l'option entre différentes solutions; que, d'autre part, le comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie, institué par décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil du 25 septembre 1962, doit encore donner son avis sur ce plan de réorganisation et ne pourra se prononcer qu'après un délai raisonnable;

considérant que dans ces conditions, la Commission n'est pas en mesure de donner un jugement définitif concernant la durée nécessaire pour l'assainissement du marché italien du soufre; qu'ainsi il y a lieu de limiter la durée de la prorogation des mesures de sauvegarde à une année afin de permettre à la Commission de réexaminer après ce délai si et dans quelle mesure les mesures de sauvegarde demeurent justifiées et nécessaires, compte tenu des résultats obtenus ainsi que de l'amélioration progressive de la situation du secteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les décisions de la Commission du 27 juillet 1961 accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) sont prorogées jusqu'au 7 décembre 1963).

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962 à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B)

(63/6/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le pré-

jugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne du sulfure de carbone,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne jusqu'au 7 août 1962 une mesure de sauvegarde supplémentaire pour le sulfure de carbone, prorogée pour quatre mois par décision de la Commission en date du 23 juillet 1962,

vu la décision de la Commission du 12 décembre 1962 relative à la prorogation jusqu'au 7 décembre 1963 des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium,

vu la lettre du 23 octobre 1962 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission la prorogation jusqu'au 2 mars 1968 des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962,

considérant que la situation du marché du soufre pour l'essentiel est restée inchangée depuis la période de référence considérée dans la précédente décision et que les producteurs italiens de sulfure de carbone sont toujours obligés de s'approvisionner en soufre sur le marché national;

considérant que, d'après les renseignements fournis par le gouvernement italien, l'écart entre le prix mondial et le prix italien du sulfure de carbone n'a pas sensiblement varié;

considérant en conséquence que les motivations ayant justifié la précédente décision du 28 février 1962 sont toujours valables et que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger cette décision pour la même période d'un an pendant laquelle sera en vigueur la décision susmentionnée de la Commission concernant le sulfure de carbone et le sulfure de sodium prise par la Commission en date du 12 décembre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde supplémentaire pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B) est prorogée jusqu'au 7 décembre 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/7/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 19 février 1962 octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 55.000 tonnes à droit nul pour les «harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés» de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 55.000 tonnes à 75.000 tonnes pour les mêmes périodes du 1^{er} janvier au 14 février 1962 et du 16 juin au 31 décembre 1962;

considérant qu'il résulte de la déclaration du 15 novembre 1962 de la république fédérale

d'Allemagne que le contingent octroyé pour l'année 1962 est pratiquement épuisé;

considérant que les exportations de la république fédérale d'Allemagne pour les produits en cause sont négligeables; que les chiffres des importations et de l'apport de la pêche nationale pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

(en tonnes)

	Pour les périodes en cause			
	1959	1960	1961	1962 (du 1-1 au 14-2 et du 16-6 au 30-9)
Importations en provenance				
— de pays tiers	52 540	73 907	88 515	45 132
— de la C.E.E	15 604	18 212	16 769	3 845
apport de la pêche nationale:	105 380	71 873	48 543	25 632

considérant que sa décision du 19 février 1962 a fixé à 55.000 t le volume du contingent tarifaire afin de laisser une marge d'accroissement importante aux importations en provenance des autres États membres; que de l'évolution des importations en république fédérale d'Allemagne jusqu'au 30 septembre 1962 ainsi que des prévisions qu'il est permis de faire au sujet de l'apport de la pêche dans les États membres, la conclusion peut être tirée qu'il n'est guère probable que ces derniers seront à même d'exporter vers la république fédérale d'Allemagne plus de 30.000 tonnes pendant les deux périodes considérées pour lesquelles le contingent tarifaire est octroyé; que par ailleurs il est à prévoir que, compte tenu de la baisse de l'apport en harengs de la pêche nationale, les besoins d'importation de toutes provenances de la république fédérale d'Allemagne, qui s'accroissent considérablement dans les derniers mois de l'année, atteindront au moins 100.000 tonnes;

que le volume contingentaire de 70 000 tonnes pour les deux périodes précitées de 1962 paraît le plus adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les périodes du 1^{er} janvier au 14 février 1962 et du 16 juin au 31 décembre 1962 pour ses importations en provenance de pays tiers de harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés, de la position tarifaire ex 03.01 B I a 2 est porté de 55.000 à 70.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/8/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 20 mars 1962 octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 25.000 tonnes à droit nul pour les «thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson» de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun,

vu le télex en date du 14 novembre 1962 par lequel la République italienne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-

avant soit porté de 25.000 tonnes à 32.000 tonnes pour la même période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962;

considérant qu'il résulte de la déclaration de la République italienne que le contingent octroyé pour l'année 1962 est épuisé;

considérant que les besoins réels de la République italienne en thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson pour l'année 1962 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 20 mars 1962; que les chiffres des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit:

	1959	1960	1961	(en tonnes) 1962 (1er semestre)
Importations en provenance				
— des pays tiers	20 277	42 338	47 700	15 400
— de la C.E.E	—	—	—	—

que toutefois les importations s'accroissent plus particulièrement au cours du deuxième semestre; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables; qu'il convient donc d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 20 mars 1962; que, compte tenu de l'absence de disponibilités dans la Communauté et des disponibilités encore limitées des États africains et malgache associés, le volume de 32.000 tonnes pour toute l'année 1962 paraît adéquat:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour l'année 1962 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position tarifaire ex 03.01 B I b du tarif douanier commun, est porté de 25.000 à 32.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)

**CINQUIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le «Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté» (avril 1961 — mars 1962).

Cet ouvrage comprend environ 260 pages (format 15,5×24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Le prix en est fixé à 75 francs belges (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE:

OBJECTIFS GÉNÉRAUX «ACIER»

Mémoire sur les objectifs pour 1965 — Méthodes d'établissement utilisées et résultats détaillés

La Haute Autorité de la C.E.C.A. vient d'éditer un document destiné à compléter le dernier mémoire sur les objectifs généraux acier. Celui-ci, publié en avril 1962, trace les caractéristiques fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années, tout en marquant les inflexions souhaitables à donner à ce développement.

Le nouvel ouvrage, précédé d'un avant-propos signé par M. Roger Reynaud, membre de la Haute Autorité et président du groupe de travail «Politique économique», est essentiellement axé sur les *problèmes méthodologiques* qui se sont posés lors de l'élaboration du mémoire et contient une série de *résultats détaillés* qui ont été obtenus.

La publication, complétée par un certain nombre de graphiques, comprend six parties:

- La première partie reproduit le mémoire officiel de la Haute Autorité sur les objectifs généraux acier de la Communauté.
- La deuxième partie explique les méthodes utilisées et en présente une analyse critique. Elle permet ainsi au lecteur de connaître de façon précise la signification des résultats et de porter un jugement personnel sur la validité de ceux-ci. Cette partie contient, en outre, des résultats plus détaillés que ceux insérés dans le mémoire, notamment concernant les prévisions des besoins d'acier par secteurs.
- La troisième partie contient les rapports des quatre grands groupes d'experts convoqués par la Haute Autorité lors des travaux préparatoires pour l'élaboration du mémoire. Il s'agit respectivement des prévisions de la demande intérieure d'acier dans les pays de la Communauté, des prévisions sur les exportations directes d'acier, de l'évolution des techniques de production et des besoins en matières premières, et des problèmes de la main-d'œuvre.
- La quatrième partie fournit une série de données statistiques relatives à l'industrie sidérurgique. En plus du fait que certaines de ces informations sont publiées pour la première fois, cette partie présente l'intérêt d'y trouver rassemblés dans un même volume des chiffres rendus comparables dans la mesure du possible.
- La cinquième et la sixième partie contiennent respectivement la liste nominative des membres de chacune des commissions, groupes d'experts et comités ad hoc constitués dans le cadre des travaux pour l'élaboration des objectifs généraux acier et un index analytique des principales questions traitées.

Cet ouvrage est le premier d'une série de publications que la Haute Autorité a l'intention d'éditer, sous le titre général *Objectifs généraux «Acier»*, à des intervalles plus ou moins rapprochés, et qui auront trait aux problèmes à long terme de l'industrie sidérurgique.

L'ouvrage est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Nombre de pages: 542, dont environ 125 pages de tableaux.

Prix de vente: NF 20,— (Frb. 200,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.